

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société NICE MATIN

Imprimerie située 214, boulevard du Mercantour, à Nice  
Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16303

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier, notamment l'article L.511-1,  
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 13688 du 11 janvier 2011 autorisant la société NICE MATIN à exploiter une imprimerie et des installations liées à cette activité, 214, boulevard du Mercantour, à Nice ;  
VU le rapport de l'inspection de l'environnement n° 2019\_249 du 10 mai 2019 consécutif à un contrôle effectué le 3 avril 2019, ce rapport ayant été notifié à la société NICE MATIN conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;  
VU l'absence d'observation de la société NICE MATIN à la suite de la notification susvisée ;  
VU la consultation de la société NICE MATIN, par courrier du 23 mars 2020, notifié le 1<sup>er</sup> avril 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation de la situation administrative de ses installations, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;  
VU l'absence d'observation de la société NICE MATIN dans le cadre de cette consultation ;  
CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport susvisé, qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations de la société NICE MATIN, compte tenu des modifications intervenues sur le site et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

### ARRETE

#### Article 1:

La société NICE MATIN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 214, boulevard du Mercantour, à Nice.

## Article 2 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau de l'article 1.2.1 du chapitre 1 .2 de l'arrêté préfectoral n° 13688 du 11 janvier 2011, est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Classement (A, D, DC)*	
2450.B-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante B. Autres procédés y compris les techniques offset non visées en A. Si la quantité d'encre est supérieure ou égale à 400 kg/j.	La consommation d'encre est de 623 Kg/ jour.	A	
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Quantité de papier journal stocké : 1750 m <sup>3</sup> .	D	
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- 3 chaudières de puissance totale 2,59 MW au gaz Naturel  - 2 groupes électrogènes de puissance totale 1,28 MW  soit une puissance totale de 3,87 MW.	DC	
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 onduleurs d'une puissance totale de 240 kW.	D

(\*) A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration sous contrôle)

## Article 3 :

Les prescriptions figurant aux articles 4.1.2.2 (prélèvement d'eau en nappe par forage) et 4.1.2.2.1 (abandon définitif des quatre forages existants) de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 sont supprimées.

#### Article 4

Les prescriptions figurant à l'article 8.2 (mise à l'arrêt de la station service) de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 sont supprimées.

#### Article 5 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### Article 6 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

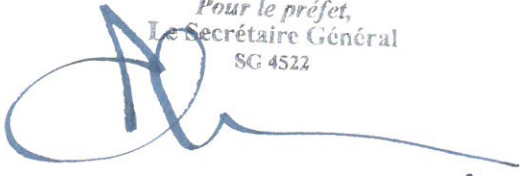
#### Article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société NICE MATIN,
- au maire de Nice,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **17 AVR. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**